

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2022-P-072 DU 22 FÉVRIER 2022
PORTANT HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEUX**

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2021-235 du 25 novembre 2021 portant délégations de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu la décision n° 2022-046 du 17 février 2022 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Bingo Live » ;

Vu le dossier déposé le 22 décembre 2021 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et enregistré sous le numéro ODE-LO-HOM-105 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le logiciel de jeux de loterie « Bingo Live » de la société LA FRANCAISE DES JEUX est homologué.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le ODE-LO-HOM-105-2022-02-22.

Article 3 : LA FRANCAISE DES JEUX devra déposer avant le 30 septembre auprès de l'Autorité un nouveau dossier complet d'homologation logicielle du jeu afin de tirer les conséquences des conditions posées par l'article 2 de la décision d'autorisation N°2022-046 du 17 février 2022 relative à ce jeu.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANCAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité. -

Fait à Paris, le 22 février 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN